



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**Arrêté de prescriptions complémentaires  
Surveillance de la qualité  
des eaux souterraines**

**Société DELLE FONDERIE  
INDUSTRIELLE**

à

**DELLE**

ARRETE n° 2013135 - 0004

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU :**

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 65 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - ✓ l'arrêté préfectoral n°1880 du 12 avril 1990 autorisant la société THECLA INDUSTRIE (groupe VALFOND) à exploiter une fonderie d'aluminium et de zamac ainsi que leurs installations connexes sur la commune de DELLE ;
  - ✓ la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 mai 2001 par laquelle la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (DFI) informe le Préfet qu'elle reprend l'exploitation de l'atelier de fonderie par injection de pièces autorisée au nom de la société RENCAST par l'arrêté du 12 avril 1990 susvisé ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR)

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62  
[www.territoire-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-belfort.gouv.fr)

- le courrier de l'inspection en date du 9 août 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1er février 2013 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 février 2013 ;

**Considérant** que l'installation est soumise à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour son activité de fonderie de métaux et alliages non ferreux soumise à autorisation et que les dispositions de cet article doivent être transcrites dans un arrêté préfectoral spécifique au site ;

**Considérant** le courrier de la DRIRE du 4 janvier 2005 adressé à l'exploitant, dont l'une des observations recommandait à la société DFI d'effectuer une surveillance des eaux souterraines au droit du site sur les mêmes paramètres que celle menée au droit du site RENCAST voisin, c'est-à-dire le pH, la conductivité, les MES, la DCO, les hydrocarbures totaux, l'indice phénol, les cyanures totaux, le chrome hexavalent, l'aluminium, le fer, le cuivre, le zinc et le nickel ;

**Considérant** que des analyses menées dans les eaux souterraines au droit de deux piézomètres installés sur le site de la société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE ont révélé des teneurs en conductivité, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), aluminium et fer supérieures aux valeurs-seuils autorisées par le SDAGE ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Champ d'application

La société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE dont le siège social se trouve au 10 Rue des Parcs 90101 DELLE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site qu'elle exploite à la même adresse.

## ARTICLE 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

### **2-1 : Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

### **2-2 : Réseau et programme de surveillance**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre (au moins égal à trois, dont un en amont) et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, transmise pour avis à l'inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Une attention particulière est portée aux variations du sens d'écoulement des eaux souterraines pour la définition du réseau de surveillance. Si l'étude hydrogéologique conclut à la pertinence des ouvrages existants sur le site pour la constitution du réseau de surveillance, elle doit également statuer sur leur état de fonctionnement et les travaux éventuellement nécessaires pour leur remise en état.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2.1. du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique et des activités réalisées sur le site. La fréquence de surveillance est au minimum semestrielle. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

L'exploitant fait au minimum analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages à implanter Réseau déterminé par l'étude hydrogéologique	A déterminer	A déterminer par l'étude hydrogéologique	pH	1302
			Conductivité électrique à 25°C	1303
			MES	1305
			DCO	1314
			Hydrocarbures totaux	1442
			Indice phénol	1440
			Cyanures totaux	1390
			Chrome hexavalent	1371
			Aluminium	1370
			Fer	1393
			Cuivre	1392
			Zinc	1383
Nickel	1386			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

### 2-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### 2-4 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont notamment comparés aux valeurs de référence en vigueur.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

### 2-5 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### ARTICLE 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

### ARTICLE 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE 10 Rue des Parcs -90101 DELLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DELLE par les soins du Maire pendant un mois

### ARTICLE 7 : Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de Delle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de DELLE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **15 MAI 2013**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



